

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

SUR

LES DROITS DE DOUANES ET LES TAXES SUR LE CARBURANT

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA
FÉDÉRATION DE RUSSIE,

SUITE à l'Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la
Fédération de Russie et le gouvernement du Canada signé à *Ottawa*, le *18^e* jour
de *décembre* 2000 (« l'Accord »),

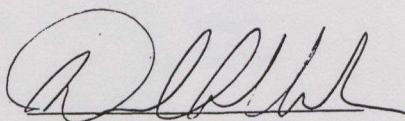
SONT CONVENUS de ce qui suit :

1. Relativement à l'article 11 de l'Accord et aux taxes que certains gouvernements provinciaux canadiens peuvent prélever sur certains articles précisés à l'alinéa 1 dudit article, le gouvernement du Canada s'assurera que l'entreprise ou les entreprises de transport aérien de la Fédération de Russie reçoivent un traitement au moins aussi favorable que celui accordé à toute entreprise étrangère de transport aérien assurant des services aériens internationaux à destination et en provenance du Canada.
2. Le présent Protocole d'Entente constitue une partie intégrante de l'Accord relatif aux services aériens entre le gouvernement de la Fédération de Russie et le Gouvernement du Canada signé à *Ottawa*, le *18^e* jour de *décembre* 2000, et prendra effet à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

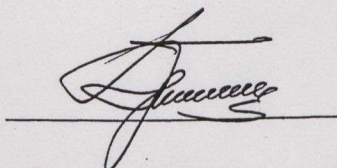
FAIT à *Ottawa*, le *18^e* jour de *décembre* 2000.

POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA

POUR LE GOUVERNEMENT DE
LA FÉDÉRATION DE RUSSIE



David Collenette



Viktor Khristenko